

POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS

Elections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 : quelques nouveautés à connaître

Peuvent voter les personnes qui sont régulièrement inscrites sur la liste électorale.

Les candidats déclarés peuvent toujours se présenter de façon isolée ou groupée.

Sont admises les listes qui comportent un nombre de candidats inférieur voire supérieur au nombre de postes à pourvoir.

Il est toujours possible de « panacher » en rayant ou en ajoutant des noms sur un bulletin de vote mais **ne peuvent être élues que les personnes qui ont déclaré leur candidature.**

Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats qui réunissent cumulativement :

- la majorité absolue (plus de 50 %) des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits

Un suffrage est considéré comme nul si l'enveloppe contient plusieurs bulletins distincts réunissant plus de noms que de postes à pourvoir, aucun bulletin ou encore des bulletins comportant des signes distinctifs.

Ex : Pour une commune de 500 électeurs, 300 personnes ont pris part au vote mais il y a 20 votes blancs et 50 bulletins nuls. 230 suffrages sont valablement exprimés. La majorité absolue est obtenue dès 116 voix mais aucun candidat ne peut être élu au 1^{er} tour s'il n'a pas obtenu 125 voix ($500 \times 1/4$).

Un second tour est organisé si le premier tour n'a pas permis d'attribuer l'ensemble des sièges de conseillers municipaux.

Seuls peuvent se présenter au second tour ceux qui ont fait acte de candidature au premier tour sauf si dès le premier tour le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges à pourvoir. La déclaration de candidature préalable est toujours nécessaire.

Même au second tour, il n'est pas possible d'élire quelqu'un qui n'a pas déclaré sa candidature.

Pour être élu au second tour, il faut obtenir le plus grand nombre de suffrages, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Contrairement aux communes de plus de 1 000 habitants, le bulletin de vote ne comporte pas la désignation des représentants de la commune au sein de la communauté de communes. La commune sera représentée par son maire et éventuellement des adjoints selon le nombre de postes à pourvoir.